

2^o le remplacement de «les règlements des Producteurs, en vertu de sa loi constitutive» par «le Règlement général des Producteurs, en vertu de leur loi constitutive»;

3^o le remplacement de «Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie avant le 25 août 1979 et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés» par «Si ce règlement doit être modifié».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «groupes» par «catégories».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o «registre» par «fichier»;

2^o «auquel des groupes mentionnés» par «à laquelle des catégories mentionnées»;

3^o «le groupe qui leur apparaît approprié» par «la catégorie qui leur apparaît appropriée».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par :

«**11.** À l'occasion des assemblées de catégories, Les Producteurs doivent procéder à la constitution des 4 comités de négociation suivants :

a) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président ainsi que 2 représentants, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

b) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation en croustille, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

c) un comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

d) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de prépelage, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie.

Le président des Producteurs, ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de négociation. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Fédération» par «Les Producteurs».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74269

Décision 11950, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Catégories

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11950 du 8 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue le 9 octobre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 261.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant :

«6. Les Producteurs convoquent chaque année au moins une assemblée de chacune des catégories. Ces assemblées peuvent être tenues soit dans les 4 mois précédant l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint ou lors de celle-ci.»

2. Le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant : «Le vote se prend à main levée ou par tout moyen permettant aux producteurs d'exprimer leur vote, à moins que 20 % des producteurs présents ne réclament le vote par scrutin secret.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de «Syndicat» par «Producteurs», partout où ils se trouvent en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74270